

**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU
PROJET DE DIRECTIVE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES
DESTINÉE A PRÉSERVER LES VUES PROCHES ET LOINTAINES SUR LA
CATHÉDRALE DE CHARTRES**

Note de présentation

Annexes :

- 1- Extraits du code de l'environnement concernant la mise à disposition du public
- 2- Extrait du code de l'environnement concernant les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- 3- Arrêté ministériel du 11 juin 2018 relatif à la mise à l'étude du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages « préservation des vues sur la cathédrale de Chartres ».
- 4- Arrêté préfectoral du 3 août 2018 fixant les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages et arrêté modificatif du 31 janvier 2019
- 5- Carte représentant les résultats **de la consultation des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés (toutes n'ont pas délibéré)**

Objet de la mise à disposition du public :

La présente mise à disposition est destinée à permettre au public de prendre connaissance du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale de Chartres (Livre III, Titre V du code de l'environnement) et de formuler des observations.

Ce projet concerne les communes suivantes :

Allonnes, Amilly, Bailleau-le-Pin, Bailleau- l'Evêque, Bailleau-Armenonville, Barjouville, Berchères-Saint-Germain, Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Billancelles, Boisville-la-Saint-Père, La Bourdinière-Saint-Loup, Boncé, Bouglainval, Briconville, Cernay, Challet, Champfol, Champseru, Chartainvilliers, Chartres, Les Chatellers-Notre-Dame, Chauffours, Chuisnes, Cintray, Clévillers, Coltainville, Corancez, Le Coudray, Courville-sur-Eure, Dammarie, Dangers, Digny, Escrones, Epeautrolles, Epernon, Ermenonville-la-Grande, Fontaine-la-Guyon, Fontenay-sur-Eure, Francourville, Fresnay-le-Comte, Fresnay-le-Gilmert, Friaize, Fruncé, Gallardon, Gas, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Gué-de Longroi, Hanches, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Landelles, Lèves, Lucé, Luisant, Luplanté, Magny, Maintenon, Mainvilliers, Marchéville, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Mévoisins, Mignières, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la Jeulin, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Oinville-sous-Auneau, Ollé, Orrouer, Poisvilliers, Pontgouin, Prunay-le-Gillon, Réclainville, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Piat, Saint-Prest, Sandarville, Soulaire, Sours, Theuville, Le Thieulin, Thimert-Gâtelles, Thivars, Tremblay-les-Villages, Umpeau, Ver-lès-Chartres, Villebon, Voise, Les Villages Vovéens, Yermenonville, Ymeray.

Cette note explicative résume les principales informations relatives au projet, dans le cadre d'une mise à disposition du public (article R350 du code de l'environnement - annexe 1). Le projet est détaillé dans les pièces requises par la législation relative aux directives de protection et de mise en valeur des paysages : rapport de présentation, orientation et principes fondamentaux de protection et leur traduction cartographique, cahier de recommandation.

Responsable du projet : Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Service en charge du suivi : Ministère de la Transition Écologique, Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Le contexte du projet :

La cathédrale de Chartres figure parmi les monuments d'architecture gothique les plus remarquables. Le monument a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité le 6 mars 1979. À ce titre, une déclaration de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) précise les caractéristiques qui ont conduit l'UNESCO à retenir le bien sur cette liste. Cette dernière souligne que la qualité du bien ne se limite pas aux seules caractéristiques architecturales exceptionnelles du monument mais qu'elle intègre également les vues et perspectives que l'on en a depuis son environnement et notamment des vues proches et plus lointaines.

En application de l'article L612-1 du code du patrimoine et conformément à la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée en 1972, l'État, et les collectivités territoriales et groupements compétents dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme doivent assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial.

Pour cela il doit mobiliser les outils juridiques et réglementaires prévus dans le droit français.

Au vu des enjeux de préservation des vues sur la cathédrale et l'étendue du territoire concerné, l'outil «directive paysagère» s'est avéré le plus pertinent. Ainsi en application de l'article L. 350-1 du code de l'environnement (annexe 2), L'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages (dite « directives paysagères ») sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales.

Le projet de directive a pour objectif de préserver les vues remarquables, lointaines ou rapprochées sur la cathédrale de Chartres.

Les logiciels d'intervisibilité désormais disponibles ont permis d'identifier précisément tous les points du territoire d'où était visible la cathédrale. Ces nouveaux outils ainsi que l'adhésion de la grande majorité des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ont permis de relancer le projet d'élaboration de la directive. C'est dans ce contexte que le Ministre de la transition écologique et solidaire a prescrit la mise à l'étude de cette directive, destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres par arrêté du 11 juin 2018 (annexe 3) et chargé la Préfète d'Eure-et-Loir de conduire le projet de directive. Par arrêté du 3 août 2018 (annexe 4), la Préfète a fixé les modalités de la concertation engagée dans le cadre de ce projet ainsi que les personnes publiques ou privées qui y seraient associées.

Nature et effet des directives de protection et de mise en valeur des paysages :

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager.

L'intérêt paysager est notamment établi par l'unité, la cohérence ou encore par la richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de mode de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières du territoire (article R350-1 du code de l'environnement).

Les principales dispositions de cet outil portent sur des orientations et des principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage sur le territoire qu'elle définit. De nombreux documents graphiques ont été produits, et accompagnent un rapport de présentation ainsi qu'un cahier de recommandations.

Les directives sont approuvées par décret en Conseil d'État.

Une fois adoptées tous les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, dans les conditions fixées aux articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme.

Principales caractéristiques du projet :

Afin d'identifier tous les points du territoire à partir desquels la cathédrale de Chartres est perceptible, un calcul d'intervisibilité a été effectué à l'aide du logiciel Grass et l'utilisation du modèle numérique d'élévation de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) caractérisant la topographie et les surélévations (bâtiments, végétation) locales. L'aire visuelle obtenue s'étend sur 102 communes autour du monument (cf liste supra) .

À partir du résultat de ces calculs d'intervisibilité, un travail de terrain approfondi par les services de la DREAL Centre-Val de Loire a également permis d'identifier les vues majeures, c'est-à-dire les plus remarquables sur la cathédrale. Les vues majeures se définissent par un fort niveau de visibilité de la cathédrale, qui permet de l'identifier et de la reconnaître. Une vue majeure doit a minima offrir une perception des deux tours depuis le niveau de l'égout du toit de la nef. Seules les vues depuis des espaces ouverts au public ont été retenues, ainsi que celles situées depuis des secteurs privés, identifiés par les documents d'urbanisme comme devant être urbanisés à court ou moyen terme.

La cathédrale constitue un signal fort de ce paysage, caractérisé par un open field aux horizons amples et lointains où peu d'obstacles visuels viennent perturber le regard. Ainsi le monument est visible sur des distances allant jusqu'à près de 30 km.

Un total de 456 vues recensées constituent donc un réseau rayonnant autour de la cathédrale, fondement de la V.U.E (Valeur Universelle Exceptionnelle). À partir de chaque vue recensée, un cône de vue traverse le territoire jusqu'à la cathédrale. Il délimite ainsi clairement géographiquement le périmètre d'application du projet (annexe 1).

La directive de protection et de mise en valeur des paysages a vocation s'imposer aux nouvelles constructions situées dans son aire d'application.

Le rapport de présentation, analyse l'état initial du paysage à protéger et à mettre en valeur ainsi que son caractère remarquable. Son rôle est également d'exposer les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre en vue de la protection et la mise en valeur des structures de ce paysage.

L'objectif du projet de directive vise à assurer la pérennité et l'intégrité des vues sur le monument. Ce document permet de guider l'aménagement de ce territoire en prenant en compte la préservation et ainsi répondre aux engagements de l'État vis-à-vis de l'Unesco.

Les orientations et principes fondamentaux de protection du projet se caractérisent par un encadrement des hauteurs de construction et de plantation. Une palette chromatique précise le choix des couleurs à appliquer aux nouvelles constructions, afin de limiter les points d'appels visuels pouvant altérer les vues sur la cathédrale. Une palette végétale est également disponible pour les essences de plantations des nouveaux projets, afin de préserver la qualité des vues. Les hauteurs disponibles, exprimées en mètres, sont reportées sur la carte des plafonds. Lorsque plusieurs vues s'enchaînent puis se superposent, le plafond le plus restrictif s'impose afin de protéger l'ensemble des vues.

L'encadrement des hauteurs de constructions ne conduit pas systématiquement à l'inconstructibilité du secteur concerné, en effet sur 80% du territoire couvert par un ou plusieurs cônes de vue, des élévations de plus de 7m, correspondant à une construction d'habitation de plain-pied seraient autorisées. Lorsque la limitation des hauteurs de construction et de plantation est inférieure à 7m, cette restriction concerne des secteurs agricoles ou naturel à 75% (zonages A et N dans les documents d'urbanisme). Cette limitation concerne surtout les secteurs à la naissance des vues, secteurs qui par principe n'ont pas vocation à être urbanisés. Enfin la grande majorité des secteurs à urbaniser est concentrée en périphérie de Chartres et a fait l'objet d'une concertation zone par zone. Un traitement individuel de chacun de ces secteurs, en relation avec les élus a permis d'obtenir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des vues sur la cathédrale.

La préservation des vues est également liée à la notion de covisibilité qui s'applique également à l'ensemble des analyses visuelles ou paysagères y compris au cas des projets éoliens. Dans le cadre de la directive paysagère de Chartres, il s'agit d'éviter le développement d'éléments susceptibles de présenter des covisibilités fortes avec la cathédrale. La covisibilité correspond à la présence visuelle et à l'occupation d'un objet dans le champ de vision. Ce champ de vision a été déterminé par des angles de 25° de part et d'autre des points d'origine de chaque vue majeure. Ainsi, la compilation des champs de vision de chaque vue majeure a défini une aire d'exclusion. Elle s'applique à tous les nouveaux objets dont la hauteur est supérieure à 50 m. L'enjeu de covisibilité concerne également les pylônes isolés de moins de 50 m. Leur implantation est encadrée en tenant en compte de la distance et de la hauteur de ces objets.

Concertation et consultation :

L'élaboration du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale de Chartres repose sur des phases de concertation et de consultation.

La concertation a été engagée avec l'ensemble des acteurs locaux définis par l'arrêté préfectoral du 03 août 2018, modifié. Une vingtaine de réunions ont été organisées et ont permis d'élaborer le contenu technique de la directive (élus, acteurs économiques, associations, opérateurs privés, acteurs économiques...). Les différentes étapes de l'élaboration du projet ont été validées par le comité de pilotage plénier qui s'est réuni 3 fois :

le 3 décembre 2018 : présentation de la démarche et des premiers éléments de diagnostic

le 23 septembre 2019 : validation du périmètre, des vues majeures et des principes de protection

le 22 octobre 2019 : validation du rapport de présentation

Durant toute la concertation les acteurs avaient la possibilité d'interagir avec la DREAL via une adresse mail dédiée. Une plateforme en ligne mettait également à disposition les éléments du dossier, consultables par tous les acteurs prévus dans la concertation.

Une fois que le projet de directive a été élaboré, il doit être soumis à différentes phases de consultations officielles prévues par l'article R350-11 du code de l'environnement : collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés puis commission départementale de la nature, des paysages et des sites et commission départementale d'aménagement foncier et enfin, mis à disposition du public.

Les collectivités territoriales et groupements ont eu 3 mois pour délibérer sur le projet (du 03 novembre 2019 au 03 février 2020). Près de 90% d'entre eux ont émis un avis favorable. La commission d'aménagement foncier réunie le 06 février 2020 a émis un avis favorable, la commission départementale de la nature et des paysages réunie le 13 février 2020 a également émis un avis favorable.

La présente mise à disposition du public constitue la dernière phase de consultation. Un arrêté préfectoral précise les modalités selon lesquelles le public peut prendre connaissance du projet et formuler ses observations.

Durée de la mise à disposition du public et modalités de celle-ci:

Le projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale de Chartres sera mis à la disposition du public pendant 1 mois du 26/10/2020 à 9h00 au 27/11/2020 à 19h00.

Le projet de directive comporte: un rapport de présentation (sans portée réglementaire), les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur (partie normative qui contient les éléments applicables aux documents d'urbanisme et opposables aux autorisations d'utilisation du sol) repris dans les documents graphiques et un cahier de recommandation (à caractère facultatif). Il est accompagné de la présente note de présentation en précisant notamment le contexte et les objectifs.

Des renseignements peuvent être demandés par mail à directive-paysagere.chartres@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les conditions suivantes :

- accès à l'intégralité du dossier par voie électronique, via une plateforme dédiée :

https://chartres.sogefi-web.com/directive_paysagere_chartres_consultation/

- à la préfecture, à Chartres et en sous-préfectures de Châteaudun, Dreux et Nogent-le-Rotrou : accès internet à la plateforme dédiée: https://chartres.sogefi-web.com/directive_paysagere_chartres_consultation/

- à la préfecture, à Chartres (bureau des procédures environnementales). : accès à l'intégralité du dossier dans sa version papier

- dans chacune des mairies des 102 communes concernées : accès à la version papier de la note de présentation, du rapport de présentation, des orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur et des documents graphiques associés et du cahier de recommandation. Dans chaque mairie sera mise à disposition une carte de synthèse de la commune concernée.

Le dossier est également consultable depuis le site internet de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/directivepaysagere>

Formulation des observations :

Durant toute la période de mise à disposition du public, celui-ci pourra faire connaître ses observations sur le projet soit :

- en les inscrivant dans un des registres d'observations ouverts à cet effet dans chacune des 102 mairies des communes concernées

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-directivepaysagere@eure-et-loir.gouv.fr

- par courrier postal à l'adresse suivante : Préfecture d'Eure-et-loir, Bureau des procédures environnementales, place de la République CS80537, 28019 CHARTRES cedex

Poursuite de la procédure à l'issue de cette mise à disposition du public :

- Rédaction d'un rapport de synthèse sur les modalités et les résultats tant de la concertation que des consultations auxquelles il a été procédé. Le projet pourra prendre en compte les remarques formulées.

- Transmission, par la Préfète d'Eure-et-Loir, du projet de directive au Ministre de la transition écologique

- Examen du dossier et, s'il remplit toutes les conditions requises, approbation du projet de directive par décret en Conseil d'État.

Annexe 1 : La mise à disposition du public

Extrait du code de l'environnement

Article R350-12

A l'issue des consultations prévues à [l'article R. 350-11](#) le projet est mis à la disposition du public pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Un arrêté du préfet précise les modalités selon lesquelles le public peut prendre connaissance du projet et formuler des observations. Cet arrêté est mentionné huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Annexe 2 : Les directives de protection et de mise en valeur des paysages
Extrait du code de l'environnement

Article L350-1

I.-Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de [l'article L. 172-1](#) du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.-Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de [l'article L. 141-1](#) et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat après mise à disposition du public.

III.-Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et [L. 131-7](#) du code de l'urbanisme.

IV.-Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

1° En l'absence de plan local d'urbanisme opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou tout document d'urbanisme en tenant lieu n'a pas été mis en compatibilité avec leurs dispositions dans les conditions fixées à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme.

V.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 11 juin 2018 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres

NOR : TREL1812569A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 350-1, R. 350-1 et suivants ;

Vu les avis des ministres intéressés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une directive de protection et de mise en valeur des paysages est mise à l'étude sur la commune de Chartres et les communes environnantes.

Art. 2. – La directive a pour objet de préserver les vues proches et lointaines sur la cathédrale de Chartres, bien inscrit au patrimoine mondial.

Après une analyse des composantes des paysages, la directive recensera les vues les plus remarquables et précisera les orientations et les principes de protection qui leur sont applicables.

La directive s'attachera à assurer un équilibre entre la préservation et la mise en valeur de ces paysages caractéristiques et le développement harmonieux de l'agglomération chartreuse.

Un cahier de recommandation pour l'ensemble du territoire retenu sera annexé à la directive.

Art. 3. – L'étude portera sur le territoire des communes de : Allonnes, Amilly, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Evêque, Bailleau-Armenonville, Barjouville, Berchères-Saint-Germain, Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Billancelles, Boisville-la-Saint-Père, La Bourdinière-Saint-Loup, Boncé, Bouglainval, Briconville, Cernay, Challet, Champhol, Champseru, Chartainvilliers, Chartres, Les Chateliers-Notre-Dame, Chauffours, Chuisnes, Cintray, Cléviliers, Coltainville, Corancez, Le Coudray, Courville-sur-Eure, Dammarie, Dangers, Digny, Escrones, Epeautrolles, Epernon, Ermenonville-la-Grande, Fontaine-la-Guyon, Fontenay-sur-Eure, Francourville, Fresnay-le-Comte, Fresnay-le-Gilmert, Friaize, Fruncé, Gallardon, Gas, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Gué-de-Longroi, Hanches, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Landelles, Lèves, Lucé, Luisant, Luplanté, Magny, Maintenon, Mainvilliers, Marchéville, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Mévoisins, Mignières, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeulin, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Oinville-sous-Auneau, Ollé, Orrouer, Poisvilliers, Pontgouin, Prunay-le-Gillon, Réclainville, Saint-Arnould-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Lupercie, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Piat, Saint-Prest, Sandarville, Soulaire, Sours, Theuville, Le Thieulin, Thimert-Gâtelles, Thivars, Tremblay-les-Villages, Umpeau, Ver-lès-Chartres, Villebon, Voise, Les Villages-Vovéens, Yermenonville, Ymeray.

Art. 4. – La préfète du département d'Eure-et-Loir est chargée de la conduite du projet de directive. A cette fin, elle désigne le service départemental ou régional qui assure sous son autorité le suivi des études paysagères et la conduite de l'élaboration et de l'instruction du projet.

Dans les trois mois suivant la transmission du présent arrêté, elle fixe par arrêté les modalités de la concertation et la liste des personnes publiques ou privées qui y seront associées conformément aux dispositions de l'article R. 350-9 du code de l'environnement.

Art. 5. – Cet arrêté sera transmis aux maires des communes mentionnées à l'article 3, aux présidents des communautés de communes concernées, au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir et au président du conseil régional du Centre-Val de Loire.

Art. 6. – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mai 1997 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres.

Art. 7. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2018.

SÉBASTIEN LECORNU

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 3 août 2018 fixant les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages et arrêté modificatif du 31 janvier 2019



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**Directive de Protection et de Mise en Valeur des paysages
destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres**

**Arrêté n° BPE 18-07/06 fixant les modalités de la concertation
et la liste des personnes associées**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.350-1, R.350-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

Afin de préparer la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres, seront associées à la concertation prévue à l'alinéa 2 de l'article L 350-1 du Code de l'Environnement susvisé :

Les communes d'Allonnes, Amilly, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Evêque, Bailleau-Armenonville, Barjouville, Berchères-Saint-Germain, Berchères-les-Pierres, Béville-le-Comte, Billancelles, Boisville-la-Saint-Père, La Bourdinière-Saint-Loup, Boncé, Bouglainval, Briconville, Cernay, Challet, Champhol, Champseru, Chartainvilliers, Chartres, Les Chateliers-Notre-Dame, Chauffours, Chuisnes, Cintray, Cléviliers, Coltainville, Corancez, Le Coudray, Courville-sur-Eure, Dammarie, Dangers, Digny, Escrones, Epeautrolles, Epernon, Ermenonville-la-Grande, Fontaine-la-Guyon, Fontenay-sur-Eure, Francourville, Fresnay-le-Comte, Fresnay-le-Gilmert, Friaize, Fruncé, Gallardon, Gas, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Gué-de-Longroi, Hanches, Houville-la-Branche, Houx, Jouy, Landelles, Lèves, Lucé, Luisant, Luplanté, Magny, Maintenon, Mainvilliers, Marchéville, Meslay-le-Grenet, Meslay-le-Vidame, Mévoisins, Mignières, Mittainvilliers-Vérigny, Moinville-la-Jeulin, Morancez, Nogent-le-Phaye, Nogent-sur-Eure, Oinville-sous-Auneau, Ollé, Orrouer, Poisvilliers, Pontgouin, Prunay-le-Gillon, Réclainville, Saint-Arnoult-des-Bois, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Denis-des-Puits, Saint-Georges-sur-Eure, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Luperce, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Piat, Saint-Prest, Sandarville, Soulaire, Sours, Theuville, Le Thieulin, Thimert-Gâtelles, Thivars, Tremblay-les-Villages, Umpeau, Ver-lès-Chartres, Villebon, Voise, Les Villages-Vovéens, Yermenonville, Ymeray.

Le Conseil Départemental d'Eure et Loir,

Le Conseil Régional du centre Val de Loire,

Les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté d'agglomération de Chartres Métropole, Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, Communauté de communes Cœur de Beauce, Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, Communauté de communes des Forêts du Perche, Énergie Eure et Loir, Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières (SBV4R)

Les organismes suivants :

Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Comité Départemental du Tourisme, Office de Tourisme de Chartres, Évêché de Chartres, Enedis, RTE, Orange, Bouygues Telecom, SFR, Free, SNCF, Société COFIROUTE, Syndicat des Propriétaires forestiers, Ordre des Géomètres, Ordre des Architectes, Chambre des Notaires d'Eure-et-Loir, Office Public d'H.L.M. de la ville de Chartres, Habitat Eurélien, Eure et Loir Habitat, SA d'H.L.M. la Roseraie, SAEDEL, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE), Fédération France Énergie Éolienne (FEE).

Les associations suivantes :

Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, Association Vieilles Maisons françaises, Fédération Patrimoine Environnement, Association Maisons Paysannes de France, Société Archéologique d'Eure et Loir, Association Eure et Loir Nature.

Article 2 :

Les personnes publiques ou privées citées dans l'article 1 sont membres du groupe de concertation. Ce dernier sera régulièrement tenu informé de l'avancement des études et l'avis de ses membres sera sollicité.

Il lui sera notamment présenté le rapport de présentation, les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des vues proches et lointaines de la cathédrale et le projet de directive.

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

Sur proposition de Mme la Préfète, des réunions restreintes d'une partie du groupe de concertation pourront également être organisées.

Article 3 :

Sous l'autorité de Mme la Préfète d'Eure et Loir, la conduite des études paysagères et du processus d'élaboration concertée de la directive est assurée par un Comité de Pilotage constitué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir, le bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture.

Le secrétariat du Comité de pilotage de la directive sera assuré par le Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture d'Eure et Loir.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à chacune des personnes citées à l'article 1.

Fait à Chartres, le - 3 AOUT 2018

Pour la Préfète,
La Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**Directive de Protection et de Mise en Valeur des paysages
destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres**

**Arrêté portant modification de l'arrêté BPE 18-07/06 du 3 août 2018 fixant les modalités de la
concertation et la liste des personnes associées**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.350-1, R.350-1 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2018 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres ;

VU l'arrêté préfectoral BPE 18-07/06 du 3 août 2018 fixant les modalités de la concertation et la liste des personnes associées.

VU le courrier de M. le Maire de Chartres en date du 30 novembre 2018, demandant que la Société Publique Locale Chartres Aménagement soit associée à la concertation engagée dans le cadre de la préparation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral BPE 18-07/06 du 3 août 2018 fixant les modalités de la concertation et la liste des personnes associées, le paragraphe introduit par les termes « les organismes suivants » est complété par : « et la Société Publique Locale Chartres Aménagement ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à chacune des personnes citées à l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

Fait à Chartres, le

31 JAN. 2019

La Préfète


Sophie BROCAS

Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

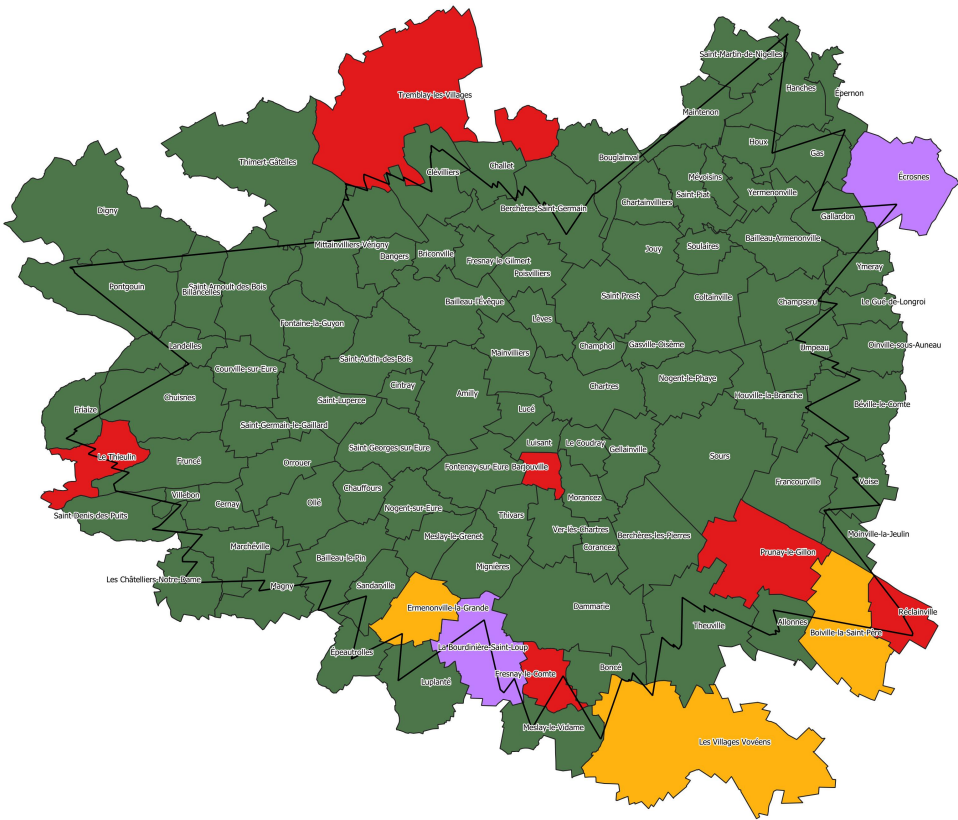
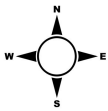
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



Annexe 5 : carte représentant les résultats de la concertation des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés

Avis rendus après la consultation publique de la directive paysagère de Chartres



- Périmètre d'application
- Avis rendus pour la DPC
- Favorable
- Autres
- Défavorable
- Réserve

0 5 10 km